

Le Gouverneur C n° 7/W/2021 الوالي

Rabat, le 4 Mars 2021

Circulaire relative à la mesure du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire

Le wali de Bank Al-Maghrib;

vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014) notamment son article 76 :

après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 2 mars 2021;

fixe par la présente circulaire les exigences à respecter par les banques pour la mesure du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, désigné ci-après « risque de taux d'intérêt ».

Article 1

Le risque de taux d'intérêt désigne le risque, actuel ou futur, auquel la marge nette d'intérêt prévisionnelle et la valeur économique des fonds propres sont exposées, suite au mouvement défavorable des taux d'intérêt.

Il est mesuré sur les positions sensibles au taux d'intérêt du portefeuille bancaire du bilan et du hors bilan. Les positions détenues à des fins de négociation et les positions sur opérations de couverture et de financement d'un ou de plusieurs instruments de négociation, sont exclues du portefeuille bancaire.

Article 2

La banque conduit des stress tests réglementaires de chocs de taux d'intérêt, tels que visés aux articles 14 et 15 ci-dessous, pour évaluer son exposition au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire selon une fréquence à minima trimestrielle. Pour ce faire, la banque détermine l'impact de ces scénarii sur sa marge nette d'intérêt prévisionnelle et sur la valeur économique de ses fonds propres, tenant compte d'hypothèses comportementales et de modélisation répondant aux exigences définies aux articles 10 à 13.

Article 3

Le rapport entre la variation de la valeur économique des fonds propres notée « ΔΕVE » et le montant des fonds propres de catégorie 1 ne doit pas excéder un seuil maximum de 15%, au titre des scénarii réglementaires de choc de taux définis à l'article 15 ci-dessous.

1



Article 4

En cas de dépassement du seuil maximum défini à l'article 3 ci-dessus, la banque notifie à Bank Al-Maghrib, immédiatement et par écrit, les raisons de ce dépassement ainsi que les mesures à entreprendre pour se mettre en conformité dans un délai fixé par elle.

Article 5

Pour les besoins des stress tests visés à l'article 2 ci-dessus, la banque mesure son exposition au risque de taux d'intérêt selon la méthode des impasses de taux d'intérêt tenant compte d'une approche statique, conformément aux dispositions des articles subséquents.

I- DETERMINATION DES IMPASSES DE TAUX D'INTÉRET

Article 6

La banque détermine séparément en dirhams et en contre-valeur dirhams de l'euro, du dollar américain et des autres devises significatives, les flux de trésorerie prévisionnels afférents à chaque poste du bilan et du hors bilan du portefeuille bancaire sensible au taux d'intérêt.

Article 7

Les flux de trésorerie prévisionnels visés à l'article 6 ci-dessus doivent être fiables, exhaustifs et déterminés sur la base des postes comptables tels qu'ils ressortent de la situation comptable.

Article 8

Les flux de trésorerie prévisionnels sont ventilés sur 20 tranches de maturité fixées par Bank Al-Maghrib, selon des règles d'écoulement en taux d'intérêt, propres à chaque poste :

- la ventilation par tranche de maturité des positions assorties d'échéancier est opérée selon leurs caractéristiques contractuelles, jusqu'à leur maturité si elles sont libellées à taux fixe ou jusqu'à leur date de révision si elles sont à libellées taux variable ou révisable;
- la ventilation par tranche de maturité des postes non échéancés ou sur les postes échéancés assortis d'une option implicite est opérée par la banque selon ses propres conventions d'écoulement en taux d'intérêt, conformément aux dispositions relatives aux hypothèses comportementales et de modélisation visées aux articles 10 à 13 ci-dessous.

Article 9

La banque détermine pour chaque tranche de maturité et pour chaque devise Dirham, Euro, USD et autres devises significatives, les flux de trésorerie prévisionnels nets correspondant aux impasses de taux d'intérêt sur l'ensemble des postes du bilan et du hors bilan.



II- HYPOTHÈSES COMPORTEMENTALES ET DE MODÈLISATION

Article 10

Pour les besoins du deuxième tiret de l'article 8 ci-dessus, les hypothèses comportementales et de modélisation utilisées sont estimées à partir d'une méthodologie dûment documentée.

Ces hypothèses doivent être prudentes, basées sur un historique suffisant et cohérentes avec les stratégies opérationnelles de la banque, sa taille ainsi que la complexité de ses activités. Ces hypothèses concernent à minima les prêts à taux fixe assortis de remboursements anticipés, les dépôts sans échéance et les engagements du hors bilan.

Article 11

Pour déterminer les hypothèses comportementales relatives aux remboursements anticipés des prêts à taux fixe, la banque identifie les facteurs générateurs et procède à des estimations des paiements prévisibles et adaptées aux scénarii réglementaires de choc de taux visés à l'article 15 ci-dessous.

Article 12

Aux fins de l'écoulement des dépôts sans échéance par tranche de maturité, la banque distingue les dépôts de la clientèle de détail et ceux de la clientèle d'entreprise. Elle estime pour chacune de ces deux catégories, les proportions des dépôts suceptibles d'être considérés stables des autres dépôts, séparément sur les positions en Dirham et en devise.

Article 13

Pour les besoins de l'écoulement en taux des engagements hors bilan visés à l'article 10 ci-dessus, la banque procède à des estimations du :

- taux de tirage sur les engagements de financement ;
- taux de mise en jeu des engagements de garantie.

III- SCÉNARII RÉGLEMENTAIRES DE CHOC DE TAUX D'INTÉRET

Article 14

Pour les besoins de la mesure de la sensibilité de la marge nette d'intérêt visée à l'article 2 ci-dessus, la banque applique deux scénarii réglementaires de chocs de taux d'intérêt portant sur :

- le déplacement parallèle de la courbe des taux d'intérêt à la hausse ;
- le déplacement parallèle de la courbe des taux d'intérêt à la baisse.

Article 15

Pour les besoins de la mesure de la sensibilité de la valeur économique des fonds propres visée à l'article 2 ci-dessus, la banque applique six scénarii réglementaires de chocs de taux d'intérêt portant sur :

1



- le déplacement parallèle de la courbe des taux d'intérêt à la hausse ;
- le déplacement parallèle de la courbe des taux d'intérêt à la baisse ;
- la variation des taux d'intérêt courts à la hausse ;
- la variation des taux d'intérêt courts à la baisse ;
- l'aplatissement de la courbe des taux d'intérêt ;
- la pentification de la courbe des taux d'intérêt.

Article 16

L'ampleur des chocs des taux d'intérêts à retenir lors de l'application des scénarii de stress tests réglementaire visés aux articles 14 et 15 ci-dessus est fixée par Bank Al-Maghrib pour chaque devise significative.

Aux fins de l'application des articles 14 et 15 ci-dessus, la banque retient les courbes de taux d'intérêt de la devise correspondante.

S'agissant du dirham, elle retient la courbe des taux d'intérêt publiée par Bank Al-Maghrib.

Article 17

Les flux de trésorerie prévisionnels nets visés à l'article 9 ci-dessus sont actualisés par tranche de maturité pour chaque scénario réglementaire de choc de taux.

IV- MESURE DE LA SENSIBILITÉ DE LA MARGE NETTE D'INTÉRET ET DE LA VALEUR ÉCONOMIQUE DES FONDS PROPRES

Article 18

La banque mesure la sensibilité de la marge nette d'intérêt pour les deux scénarii réglementaires de choc des taux d'intérêt visés à l'article 14 ci-dessus, en appliquant aux flux de trésorerie nets visés à l'article 9 des pondérations correspondantes aux chocs de taux d'intérêt sur les tranches de maturité à court terme inférieures ou égales à 1 an.

Article 19

La banque mesure la sensibilité de la valeur économique des fonds propres pour les six scénarii réglementaires de choc des taux d'intérêt visés à l'article 15 ci-dessus, sur la base d'une actualisation des flux de trésorerie nets tels que visés à l'article 9 sur toutes les tranches de maturités.

Article 20

La banque mesure le risque de taux d'intérêt induit par les instruments assortis d'options automatiques pour chacun des six scénarii réglementaires visés à l'article 15 ci-dessus et pour chaque devise, conformément aux modalités définies par Bank Al-Maghrib.

On entend par options automatiques, les options à la disposition des contreparties prévues notamment dans les contrats sur produits dérivés en taux ou les contrats de prêts hypothécaires à taux variable avec planchers ou plafonds incorporés.

>



V- AUTRES DISPOSITIONS

Article 21

La banque communique à Bank Al-Maghrib trimestriellement sur base individuelle et semestriellement sur base consolidée le reporting réglementaire de mesure du risque de taux d'intérêt retraçant les stress test visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 22

Les dispositions de l'article 3 ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

A titre transitoire, la variation de la valeur économique des fonds propres « ΔEVE » résultant des stress réglementaires définis à l'article 15 ci-dessus, ne doit pas excéder :

- un seuil de 20% des fonds propres réglementaires jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- un seuil de 20 % des fonds propres de catégorie 1 à compter du 1er janvier 2022.

Bank Al-Maghrib peut appliquer d'autres traitements transitoires si elle l'estime nécessaire.

Article 23

Les modalités d'application de la présente circulaire sont arrêtées par notice technique de Bank Al-Maghrib.

Article 24

La présente circulaire entre en vigueur à partir de la date de sa signature.

Signé : Abdellatif JOUAHRI